



Séance du 12 novembre 2015

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale 2016 - Clé de répartition pluriannuelle
2. Piscine - Réparation urgente d'une fuite de gaz - Ratification
3. Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Approbation des conditions et mode de passation
4. Fourniture et placement d'équipements extérieurs de fitness - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Plan de cohésion sociale - Acquisition de mobilier de bureau sous convention S.P.W.
6. Bulletin communal de Sambreville - Conditions et mode de passation
7. Achat de Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Prototype d'échange d'informations pour la gestion des dossiers de division notariale
9. Acquisition de Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Achat de machines pour le service Voirie - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Acquisition d'une bétonnière - Approbation des conditions et du mode de passation
12. Fourniture de grenailles pour différents clubs sportifs de l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
13. Approbation de la convention pour mission particulière n°VEG-15-1892 pour la mission confiée à INASEP pour le projet «Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines – Approbation de la convention n°C-C.S.S.P+R—14-1892 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour ce projet
14. Procès verbal de la séance publique du 26 octobre 2015

Questions orales :

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Nouvelle prison : Sugny plutôt que Sambreville

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.-L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 18h30 et clôturée à 19h.

Madame FELIX tient à faire remarquer qu'il avait été demandé de ne pas poser de question à ce Conseil Communal extraordinaire. Madame FELIX trouve cavalier l'attitude de la Conseillère Communale qui a, néanmoins, posé sa question sur le projet de prison alors que les autres groupes de la minorité auront

respecté cette attente pour ne pas surcharger l'Administration alors que deux conseils communaux sont prévus en novembre.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Zone de secours "Val de Sambre" - Dotation communale 2016 - Clé de répartition pluriannuelle

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le passage en zone à dater du 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que les six communes de la zone ont marqué, pour l'année 2015, leur accord sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères « chiffre de population », avec une pondération de 70 %, et « revenu cadastral global », avec une pondération de 30 % ;

Qu'il a été spécifié que cette clé de répartition sera réévaluée annuellement ;

Revu ses délibérations du 20 octobre 2014 et du 26 novembre 2014 relatives à la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » :

Vu la délibération du Collège de Zone "Val de Sambre", prise en séance du 23 octobre 2015, invitant les conseils communaux de la zone à :

1) s'accorder, en application de l'article 68, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur la proposition des clé de répartition des dotations communales pour les six années à venir (2016 à 2021), comme suit :

Pour 2016 : 75 % chiffre de population et 25 % revenu cadastral

Pour 2017 : 80 % chiffre de population et 20 % revenu cadastral

Pour 2018 : 85 % chiffre de population et 15 % revenu cadastral

Pour 2019 : 90 % chiffre de population et 10 % revenu cadastral

Pour 2020 : 95 % chiffre de population et 5 % revenu cadastral

Pour 2021 : 100 % chiffre de population et 0 % revenu cadastral.

2) fixer le montant de la dotation communale relative à chaque commune, pour l'exercice 2016, soit un montant de 927.565,23 € pour Sambreville.

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 29-10-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de marquer son accord, en application de l'article 68, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur la proposition des clé de répartition des dotations communales pour les six années à venir (2016 à 2021), comme suit :

- Pour 2016 : 75 % chiffre de population et 25 % revenu cadastral
- Pour 2017 : 80 % chiffre de population et 20 % revenu cadastral
- Pour 2018 : 85 % chiffre de population et 15 % revenu cadastral
- Pour 2019 : 90 % chiffre de population et 10 % revenu cadastral
- Pour 2020 : 95 % chiffre de population et 5 % revenu cadastral

- Pour 2021 : 100 % chiffre de population et 0 % revenu cadastral.

Article 2 :

De fixer, pour l'exercice financier 2016, le montant de la dotation communale à la zone de secours à 927.565,23 € pour la commune de Sambreville.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, dans les meilleurs, au Conseil de Zone « Val de Sambre ».

Interventions :

Suite à la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO informe que la clé de répartition 75/25 donne un montant de 33,78 € par habitant pour Sambreville.

OBJET N°2 : Piscine - Réparation urgente d'une fuite de gaz - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 2, 4° et 15;

Vu l'article L1222-3, alinéa 2 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 accordant délégation au Collège Communal pour les marchés publics relatifs à la gestion journalière;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1° f (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataires de services déterminés) ;

Considérant que le fournisseur, soit les Etablissements Lombet, Rue des Gerboises, 4 à 5100 Naninne, est l'installateur du système;

Considérant que la garantie est terminée, mais que cette société reste la plus appropriée pour réaliser le travail, de par la spécificité de leur installation;

Considérant que l'intervention est estimée à 656.76€ TTC;

Considérant que l'article budgétaire 7642/125-06 présente un solde favorable;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 22 octobre 2015, a pris la décision de faire réaliser le travail, et d'en informer le Conseil Communal à posteriori;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-3, alinéa 3, "*en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil <...>.*

Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance" ;

Considérant qu'en l'espèce, il y avait bien urgence dès lors qu'il convient de procéder à la réparation de la fuite de gaz au coffret compteur de la piscine incommunale ; Qu'à défaut d'une intervention sans délai, une chauffe insuffisante de la piscine pourrait conduire à une fermeture temporaire ;

Considérant, en outre, que l'événement est totalement imprévisible et complètement étranger à la volonté de la Commune ;

Le Conseil Communal,

Prend acte :

Article 1. :

De la délibération du Collège Communal du 22 octobre 2015 relative à la réparation de la fuite de gaz coffret compteur, par l'installateur, soit la société Lombet, Rue des Gerboises 4 à 5100 Naninnes, pour un montant total de 656,76€ TTC prélevé sur l'article 7642/125-06 présentant un solde de 7.711,82€.

Article 2. :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO répond qu'au moment où la piscine devait rouvrir, il a été constaté que certains carrelages se désolidarisent. Décision a alors été prise de procéder aux réparations, en urgence, avant la réouverture de la piscine. Au regard de la vétusté des carrelages, des carrelages ont été obtenus chez un fournisseur en Allemagne.

Au final, une semaine de décalage est prévue pour la réouverture de la piscine communale.

OBJET N°3 : Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/0068 relatif au marché "Création d'une crèche de 18 places subventionnées" établi par l'Architecte communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.272,72 € hors TVA ou 274.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par S.P.W. - DGO5 Direction des Infrastructures médico-sociales, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 04-11-2015 et repris en annexe ;

Oùï le rapport de Madame DAFFE, Echevine en charge de la petite enfance ;

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2015/0068 et le montant estimé du marché "Création d'une crèche de 18 places subventionnées", établis par l'Architecte communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.272,72 € hors TVA ou 274.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068).

Article 5. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°4 : Fourniture et placement d'équipements extérieurs de fitness - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses articles L1222-3, L3111-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PCS/TP/2015-01 relatif au marché "Fourniture et placement d'équipements extérieurs de fitness" établi par le conseiller des aînés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 425/721-60, projet 20150040 ;

Considérant la nécessité de solliciter un permis auprès des services de l'urbanisme ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 04-11-2015;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges N° PCS/TP/2015-01 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'équipements extérieurs de fitness", établi par le conseiller des aînés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

D'autoriser la consultation des firmes suivantes : Idemasport, Massimo TOTTI, Robinia Int., Libraplay et OFS B.v.b.a.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 425/721-60 (projet 20150040).

Article 5.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°5 : Plan de cohésion sociale - Acquisition de mobilier de bureau sous convention S.P.W.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 15 qui dispose qu'« un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2-4° est dispensée de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation » ;

Vu l'article 2-4° de ladite loi, suivant lequel l'on entend par centrale d'achat ou centrale de marchés « un pouvoir adjudicateur... qui acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices ou passent des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fourniture ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale de Sambreville à la centrale de marchés de fournitures du S.P.W.;

Considérant que, via cette convention, le S.P.W. agit en tant que centrale de marché au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 susvisée ;

Considérant que, via cette convention, le S.P.W. s'engage à faire bénéficier la Commune de Sambreville des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables ;

Vu la fiche n° T2.05.01-13 MOB-01 lot1 du S.P.W. ci-annexée ;
Vu le besoin en fourniture de mobilier de bureau pour le service Plan de cohésion sociale, à savoir :
- un bureau CURVO-LINE, plan de travail finition en hêtre, piètement finition RAL graphite 7021, électrification ;
- un caisson mobile de référence 454SD1 corps teinte graphite 7021, plateau finition hêtre, muni de 3 intercalaires pour tiroir A4 réf 4339NL ;
le tout représentant un total de 580,80 €
Considérant que le crédit budgétaire a été inscrit à l'article 84010/741-51 projet 20150041 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 04-11-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;
Sur proposition du Collège,
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
De recourir à la centrale des marchés du SPW pour l'acquisition de mobilier de bureau pour un montant estimé de 580,80 €, TVAC.
Article 2 :
De charger le Collège Communal de passer commander auprès du fournisseur ayant obtenu le marché lancé par le Service Public de Wallonie pour ce type de fourniture.
Article 3 :
De financer l'acquisition prévue à l'article 1er de la présente délibération par l'article 84010/741-51 du budget extraordinaire 2015.

OBJET N°6 : Bulletin communal de Sambreville - Conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €);
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière;
Considérant qu'à la lecture de celle-ci, l'approbation des conditions et mode de passation du présent marché doit être soumise au Conseil communal;
Considérant que le coût pour la réalisation et la distribution d'un bulletin communal en six numéros par an sans aucune publicité est estimé à 38.000 € TVAC pour 24 pages et 48.000 € TVAC pour 32 pages;
Considérant que le budget dont dispose l'administration communale ne permet pas une telle dépense;
Considérant que certains fournisseurs proposent de réaliser le bulletin communal gratuitement, l'opération étant entièrement financée par de la publicité présente dans le périodique;
Considérant que le bulletin communal est un outil d'information particulièrement apprécié des citoyens Sambrevillois;
Considérant qu'il paraît dès lors indispensable de poursuivre sa réalisation;
Considérant que Madame Julie RANSON, Responsable de la Cellule communication, propose de profiter du présent marché pour relooker le bulletin communal;
Considérant en effet que le bulletin communal véhicule l'image de Sambreville auprès de la population et qu'il est essentiel que celle-ci soit en phase avec la stratégie de communication poursuivie par le Collège communal;

Considérant en outre que la mise en page du bulletin devrait être plus ergonomique et plus conviviale afin d'en faciliter la lecture;

Considérant qu'il est préconisé de demander aux soumissionnaires d'accompagner leur offre d'un projet de mise en page percutant ainsi que d'un échantillon de papier pour évaluer sa tenue et son grammage;

Considérant qu'il est préconisé de questionner les soumissionnaires sur la proportion d'espace qui sera réservée aux publicités et au rédactionnel;

Considérant que la prestation doit se composer des missions suivantes :

- la prospection auprès d'annonceurs et la comptabilité liée aux encarts publicitaires
- la mise en page et le façonnage
- la photocomposition (préresse)
- l'impression en environ 12.000 exemplaires
- la distribution via BPOST à toute la population
- la livraison du solde des imprimés au pouvoir adjudicateur
- la fourniture de chaque numéro en version numérique

Considérant qu'en déposant une offre, le soumissionnaire s'engage à prendre entièrement à sa charge l'ensemble des prestations suscitées dont aucun coût ne sera supporté par le pouvoir adjudicateur;

Considérant que l'attribution du marché pourra se faire sur la base des trois critères suivants : qualité du layout et du papier (60 points), espace réservé au rédactionnel et aux annonces publicitaires (30 points), délais (10 points);

Considérant le cahier spécial des charges repris en annexe;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 22-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 26-10-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges portant la référence "MP 1509 : Bulletin communal de Sambreville". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges ainsi qu'au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à Madame Julie RANSON, Responsable de la Cellule communication, pour la bonne exécution du marché.

OBJET N°7 : Achat de Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° INF/DC/2015-05 relatif au marché "Achat de Matériel Informatique" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ordinateur de bureau), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,01 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Tablette 3G), estimé à 2.260,32 € hors TVA ou 2.734,99 €, 21% TVA comprise

- * Lot 3 (Ecran), estimé à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Ordinateur portable Multi-OS), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Ordinateur portable), estimé à 2.231,40 € hors TVA ou 2.699,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Projecteur bureautique), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (Imprimante), estimé à 123,97 € hors TVA ou 150,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (Lecteur CIE), estimé à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 9 (Disque Dur Serveur), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 10 (Wifi), estimé à 1.033,06 € hors TVA ou 1.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.161,15 € hors TVA ou 35.284,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20150054), 104/742-53 (n° de projet 20160002), 72212/742-53 (n° de projet 20150078), 72212/742-53 (n° de projet 20160005), 72213/742-53 (n° de projet 20160032), 7341/742-53 (n° projet 20150024), 7343/742-53 (n°projet 20150029), 7343/742-53 (n° de projet 20160007), 767/742-98 (n° projet 20150030), 735/742-53 (n° projet 20160009), 8011/742-53 (n° de projet 20160065), 84010/742-53 (n°projet 20160012) et 84010/742-53 (n° de projet 20150042) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 04-11-2015 et joint en annexe;

Sous réserve d'approbation du budget 2016 par le Conseil communal et par la tutelle;

Où le rapport de Mr Xavier GOBBO, Directeur Général

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° INF/DC/2015-05 et le montant estimé du marché "Achat de Matériel Informatique", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.161,15 € hors TVA ou 35.284,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 et 2016, article 104/742-53 (n° de projet 20150054), 104/742-53 (n° de projet 20160002), 72212/742-53 (n° de projet 20150078), 72212/742-53 (n° de projet 20160005), 72213/742-53 (n° de projet 20160032), 7341/742-53 (n° projet 20150024), 7343/742-53 (n°projet 20150029), 7343/742-53 (n° de projet 20160007), 767/742-98 (n° projet 20150030), 735/742-53 (n° projet 20160009), 8011/742-53 (n° de projet 20160065), 84010/742-53 (n°projet 20160012) et 84010/742-53 (n° de projet 20150042).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°8 : Prototype d'échange d'informations pour la gestion des dossiers de division notariale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE);

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1 1^o f) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la commune de Sambreville est membre fondateur de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'intercommunale répond aux conditions permettant à la commune de Sambreville de bénéficier d'une relation "in house" avec l'intercommunale IMIO ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement wallon pour la législature en cours, et plus particulièrement, la partie relative à la dématérialisation des permis d'urbanisme : "*Favoriser la transmission électronique interne et externe des documents administratifs ; Mettre en oeuvre le principe des "données authentiques" que l'utilisateur ne fournira qu'une seule fois ; Systématiser la traçabilité complète des démarches administratives afin de permettre aux usagers de connaître à tout moment l'état d'avancement de leur dossier*";

Considérant le nombre annuel de dossiers particulièrement importants relatif au permis d'urbanisme et une procédure administrative relativement lourde menant à un coût administratif par dossier élevé;

Considérant que pour atteindre les objectifs mis en place par le Gouvernement wallon, il y a lieu d'abord de mettre en place une simplification du processus de demande des permis d'urbanisme vis-à-vis des usagers et la possibilité d'assurer une gestion électronique des permis d'urbanisme;

Considérant que le projet de dématérialisation de ces procédures est un projet à long terme;

Considérant que le projet qui sera mis en place est scindé en deux parties distinctes :

A. la dématérialisation des actes de division notariale : P10

B. la production d'une analyse globale sur l'identification des besoins et exigences fonctionnelles sur la dématérialisation des processus du permis d'urbanisme: P10 bis

Considérant que la Commune de Sambreville a été retenue "Commune pilote" pour la partie A. la dématérialisation des actes de division notariale : P10 ;

Considérant que la Commune de Sambreville doit faire appel à un prestataire de son choix pour mettre en place une solution ;

Considérant que le périmètre du projet "A. la dématérialisation des actes de division notariale : P10" devrait comprendre, au minimum :

1. harmonisation des documents et pratiques au niveau des directions extérieures;
2. modalités de collaboration avec la commune pilote de Sambreville et une Etude notariale;
3. définition des flux nécessaires à la division notariale;
4. élaboration et test d'un prototype sur base des développements proposés par le prestataire de services;
5. mise en oeuvre du prototype;
6. évaluation de la solution proposée;
7. mise en oeuvre d'un plan de communication vers les utilisateurs internes et externes visant l'accompagnement au changement.

Considérant que le coût estimé pour la mise en place de ce projet, par un prestataire externe à la Commune, est de 50.000 € hors TVA, soit 60.500 € TTC;

Considérant que le coût estimé pour la mise en place de ce projet ne tient pas compte des besoins humains consacrés au sein du personnel communal et du coût y relatif; Que la contribution de la commune de Sambreville, en qualité de commune-pilote, est de consacrer les moyens humains nécessaires à accompagner la définition du protocole d'échange ;

Considérant qu'afin de pouvoir développer ce projet, le Gouvernement Wallon a accordé à la commune de Sambreville un financement de 60.500 € destiné à couvrir les frais des développements à réaliser par l'intercommunale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 décembre 2014 octroyant à la commune de Sambreville une subvention destinée à couvrir les frais relatifs au développement d'un prototype d'échange d'informations pour la gestion des dossiers de division notariale ;

Considérant que ce subside est destiné à couvrir les frais de développement informatique à réaliser par l'intercommunale IMIO ; Qu'en effet, l'informatisation du service Urbanisme étant réalisé par IMIO, il apparaît cohérent que la dématérialisation des divisions notariales soit compatible avec l'outil utilisé en matière de permis d'urbanisme ;

Considérant, en outre, que le recours à l'intercommunale IMIO permettra une mutualisation des moyens des pouvoirs locaux pour le développement, par la suite, des extensions éventuellement nécessaires ;

Considérant que la participation de la commune de Sambreville, en qualité de commune-pilote, consiste donc à mettre à disposition le personnel du service Urbanisme pour contribuer à l'analyse des besoins pour le développement de l'outil informatique ;
Qu'en contrepartie, la commune bénéficiera de l'outil développé par l'intercommunale et pourra, dès lors, proposer une offre de service moderne supplémentaire à ses concitoyens et entreprises ;
Considérant que le crédit budgétaire 930/742-53 prévoit un crédit de 60.500 € de l'exercice 2015 pour le projet de dématérialisation des permis d'urbanisme ;
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 29-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière ;
Considérant qu'IMIO a proposé un projet de convention à conclure entre la Commune et l'intercommunale ; Que le Conseil Communal sera amené à statuer sur cette convention ;
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De conventionner avec l'intercommunale IMIO, selon le texte de la convention telle que repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération, pour le développement du prototype d'échange d'informations pour la gestion des dossiers de division notariale.

Article 2 :

De prendre en charge, sur l'article 930/742-53 (projet n° 20150074) du service extraordinaire 2015, les coûts inhérents à la convention visée à l'article 1er, d'un montant de 60.500 €, pour le développement du prototype d'échange d'informations pour la gestion des dossiers de division notariale.

Article 3 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

OBJET N°9 : Acquisition de Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2 relatif au marché "Acquisition de Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2" établi par l'Ecole Fondamentale communale de Seuris ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Armoires à Rideaux (4 pièces)), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Set de 2 armoires à portes battantes (5 sets)), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Banc bois/Métal sans dossier (2 pièces)), estimé à 100,00 € hors TVA ou 121,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/741-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 14 octobre 2015 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Oùï le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2 et le montant estimé du marché "Acquisition de Mobiliers scolaires - Projet 20150020 - Phase 2", établis par l'Ecole Fondamentale communale de Seuris. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/741-98 – projet 20150020.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10 : Achat de machines pour le service Voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° NWouters/-2.073.535/2015/machines voirie relatif au marché "Achat de machines pour le service Voirie" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Dameuse à plaque vibrante), estimé à 2.049,59 € hors TVA ou 2.480,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Scie thermique), estimé à 2.049,59 € hors TVA ou 2.480,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.099,18 € hors TVA ou 4.960,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150081) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 04-11-2016 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Echevin des Travaux.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° NWouters/-2.073.535/2015/machines voirie et le montant estimé du

marché "Achat de machines pour le service Voirie", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.099,17 € hors TVA ou 4.960,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150081).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°11 : Acquisition d'une bétonnière - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° NWOUTERS/-2.073.535/2015/bétonnière relatif au marché "Acquisition d'une bétonnière" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant de transférer le solde du crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150084) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 sur le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20150081) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150081) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 04-11-2015 et joint en annexe ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° NWOUTERS/-2.073.535/2015/bétonnière et le montant estimé du marché "Acquisition d'une bétonnière", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150084).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°12 : Fourniture de grenailles pour différents clubs sportifs de l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° AM/2015/1.855.3/fourn. grenailles clubs sportifs relatif au marché "Fourniture de grenailles pour différents clubs sportifs de l'entité de Sambreville" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.228,80 € hors TVA ou 9.956,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 14-10-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 20-10-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° AM/2015/1.855.3/fourn. grenailles clubs sportifs et le montant estimé du marché "Fourniture de grenailles pour différents clubs sportifs de l'entité de Sambreville", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.228,80 € hors TVA ou 9.956,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60 (n° de projet 20150037).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°13 : Approbation de la convention pour mission particulière n°VEG-15-1892 pour la mission confiée à INASEP pour le projet «Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines – Approbation de la convention n°C-C.S.S.P+R—14-1892 pour la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour ce projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la convention relative au service d'études aux associés conclue avec l'Intercommunale INASEP ;

Vu la délibération du 30 mars 1998 par laquelle le Conseil Communal s'affilie au service d'études de l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la convention au service d'études aux associés prévoit, pour Sambreville, une affiliation pour les études en matière d'égouttage et de topographie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 septembre 2013 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à TAMINES figure en priorité n°6 du Plan Communal d'Investissement 2012-2016 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN en date du 14 avril 2014 ;

Considérant la convention pour mission particulière n°VEG-15-1892 confiée à INASEP pour le projet « Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à TAMINES » transmise par INASEP ;

Considérant la convention n°C-C.S.S.P+R—14-1892 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet

«Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à TAMINES » , transmise par INASEP ;

Considérant que le montant des travaux de voirie est estimé à 246.494,30€ (HTVA et hors frais d'études) ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage est estimé à 108.000,-,-€ (HTVA et hors frais d'étude) ;

Considérant que le montant global de l'ensemble des travaux est estimé à 354.494,30€ (HTVA et hors frais d'étude) ;

Considérant que l'étude du projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par INASEP à ses frais pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE ;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à l'étude, la direction et l'assistance administrative pour les travaux de voirie et/ou avec égouttage sont estimés à 7,43% pour un montant du projet inférieur à 380.000€ ;

Considérant que les honoraires d'INASEP relatifs à la coordination sécurité projet et à la coordination sécurité chantier sont estimés à 1,10% au total pour un montant du projet inférieur à 380.000€ ;

Considérant que sur base de l'estimation des travaux, le montant des honoraires à charge de la Commune des missions confiées à INASEP est estimé à 21.013,64€ HTVA ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 60.000,-€ a été inscrit à l'article 421/733-60 (n° de projet : 20150014) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis de légalité émanant de la Directrice Financière en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Communal,

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1. - :

D'approuver la convention pour mission particulière n° VEG-15-1892 à INASEP pour le projet « Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines » transmise par INASEP.

Article 2. - :

D'approuver la convention n°C-C.S.S.P+R—14-1892 réglant les modalités de collaboration en matière de coordination sécurité et santé pendant les phases d'étude, de conception et de travaux du projet

«Travaux de rénovation de la voirie et de l'égouttage rue Neuve à Tamines» , transmise par INASEP.

Article 3. - :

D'approuver le montant des honoraires d'INASEP estimé à 21.013,64€ HTVA.

Article 4.- :

D'approuver la prise en charge totale par la SPGE des prestations de l'INASEP relatives aux travaux d'égouttage.

Article 5. - :

D'imputer la dépense résultant des honoraires d'INASEP sur l'article 421/733-60 (n° de projet : 20150014) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et d'engager un montant supplémentaire de 15% pour faire face aux révisions et aux imprévus.

Article 6. - :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention signée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Article 7. - :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°14 : Procès verbal de la séance publique du 26 octobre 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 octobre 2015 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)

Nouvelle prison : Sugny plutôt que Sambreville

La presse écrite de ce 7 novembre titrait "Nouvelle prison : Sugny plutôt que Sambreville" de quoi nous interpellier.

Depuis 2008, le projet de prison à Sambreville a fait régulièrement parlé de lui. Tantôt pour son emplacement, tantôt pour la dépollution du sol.

Avec l'annonce des fonds FEDER pour la dépollution du site, la présentation de la maquette de la prison à l'ADL et la diffusion de la brochure Sambreville d'avenir présentant l'assainissement du site de St Gobain appelé à accueillir la future prison, nous laissait penser que le projet était quasi acquis.

Monsieur le Président, pouvez -vous nous dire ce qu'il en est du projet de prison à Sambreville ?

Madame LEAL étant absente lors de la séance publique du Conseil Communal, malgré plusieurs minutes d'attente, la question sera abordée lors de la séance suivante du Conseil.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO